

Réponse du Conseil de l'UEO à la question 56 posée par un membre de l'Assemblée sur le contrôle des armes atomiques (Londres, 22 mai 1963)

Légende: Le 22 mai 1963, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique la réponse du Conseil de l'UEO à la question 56 posée par Marius Moutet, membre de la commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée sur les armes atomiques. Le Conseil considère que la définition d'arme atomique prévue à l'annexe du protocole III des accords de Paris est valable pour les types d'armements à contrôler.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Question écrite No. 56 posée au Conseil par un membre de l'Assemblée. Londres: 22.05.1963. C (63) 61. 1 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. Numéro 24. Cote EU.40.6.1.E. Armes atomiques. 1960-1969.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_question_56_posee_par_un_membre_de_l_assemblee_sur_le_controle_des_armes_atomiques_londres_22_mai_1963-fr-637c9ee7-2294-4c47-9c63-b480a4a875b6.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATIONC (63) 61

Original français

22 mai 1963NOTE DU SECRETAIRE GENERALQuestion écrite No. 56 posée au Conseil
par un membre de l'Assemblée

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte de la réponse du Conseil à la question écrite No. 56 posée par M. Moutet, membre de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée (cf. doc. C (63) 43).

Le texte en question, qui a été approuvé par le Conseil au cours de sa réunion du 22 mai 1963, a été communiqué à l'Assemblée (cf. doc. CR (63) 11, II).

*
* * *Réponse à la question écrite No. 56

Le Conseil considère que la définition d'arme atomique prévue à l'Annexe II, I du Protocole No. III des Accords signés à Paris le 23 octobre 1954 est valable pour les fins de l'Annexe IV de ce Protocole contenant la liste des types d'armements à contrôler.

M TJC9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.U.E.O. SANS CLASSIFICATION